



VERSION COORDONNÉE (20/09/2016)

Règlement-taxe communal relatif à la participation au financement des équipements collectifs

Article 1er.-

La taxe est prélevée lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination sur le territoire de la commune.

Est considérée comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par construction nouvelle, soit par reconstruction, soit par transformation ou agrandissement d'un immeuble existant.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la reconstruction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

Article 2.-

La taxe est fixée à :

- 3,00 EUR / m³ de volume bâti pour chaque unité affectée à l'habitation ainsi que pour chaque unité à activité commerciale avec réception de clients.
Sont visés les maisons unifamiliales, les appartements, les studios et autres logements que comporte un immeuble d'habitation ou un immeuble à usage mixte, ainsi que les magasins et / ou commerces avec réception de clients.
- 1,50 EUR / m³ de volume bâti pour chaque unité affectée à autre destination (p.ex. hangars, dépôts, stockages, artisanat sans passage régulier de clients), avec un montant maximal de 3.750,00 € par unité (ajout du 31 janvier 2013, entrée en vigueur le 28 avril 2013).
- 100,00 EUR à caractère forfaitaire, ceci en tant qu'autorisation de construire, pour les constructions de moindre envergure (p.ex. abris de jardins à un volume utilisable inférieure à 70m³, « car ports », saunas, ajouts de fenêtres, murs de séparation, ...).

Le volume en mètres cubes est calculé sur base des dimensions extérieures et déterminé d'après les plans de construction autorisés.

Article 3.-

La taxe définie ci-dessus devient exigible au moment de la création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination. Le montant de la taxe est à consigner à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de construire par le bénéficiaire de celle-ci.

(Ajout du 14 juillet 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017)

Article 4.-

Un remboursement de la taxe assujettie est possible, ceci sur demande écrite du requérant, au cas où ce dernier n'a pas entamé des travaux de construction de manière significative lors de l'expiration de l'autorisation de construire y afférente.

La présente décision ne sera pas applicable aux autorisations de construire délivrée avant le 1er janvier 2017.

Article 5.-

La présente décision portant introduction d'un règlement-taxé concernant la participation au financement des équipements collectifs entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

